RÈGLEMENT (CEE) N° 1266/73 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1973

portant modalités d'application complémentaires des montants compensatoires monétaires dans les secteurs des produits laitiers et de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article *4ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, les prix d'intervention valables pour la campagne 1973/1974 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement précité, sont augmentés en Italie d'un montant correcteur de 1 % ; que, pour les produits laitiers et la viande bovine, les prix pour la campagne 1973/1974 sont applicables à partir du 14 mai 1973 ; qu'il semble opportun d'indiquer quels sont, pour les produits concernés, les prix d'intervention applicables à partir de cette date en Italie ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article *4ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, le montant visé au paragraphe 1 du même article est répercuté, dans la mesure nécessaire, sur les montants que l'Italie doit payer conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles en raison des autres interventions sur le marché intérieur ; qu'à cet égard, en ce qui concerne le secteur des produits laitiers, il apparaît nécessaire d'augmenter, pour la campagne 1973/1974, l'aide versée en Italie pour le lait écrémé en poudre dans une proportion identique à celle retenue pour l'augmentation des prix d'intervention valables en Italie pour la campagne 1973/1974 ; que, par contre, en ce qui concerne l'aide pour le lait écrémé utilisé pour l'alimentation des animaux et l'aide pour le lait écrémé transformé en caséine, il n'y a pas lieu de répercuter le montant d'augmentation du prix d'intervention, étant donné que dans la pratique le lait écrémé n'est pas utilisé pour la fabrication d'aliments composés ou de caséine dans cet État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers et de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'intervention applicables dans le secteur des produits laitiers pour la campagne 1973/1974 en Italie sont les suivants :

	Unités de compte pour 100 kg
Beurre	177,76
Lait écrémé en poudre	66,66
Fromage Grana Padano :	
— de 30 à 60 jours	159,13
— en lots d'un âge moyen de 6 mois	185,39
Fromage Parmigiano Reggiano	
— en lots d'un âge moyen de 6 mois	199,93

Article 2

L'aide pour le lait écrémé en poudre applicable pour la campagne 1973/1974 en Italie est fixée à 26,30 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Le prix d'intervention pour les gros bovins applicable pour la campagne 1973/1974 en Italie est fixé à 80,968 UC par 100 kg poids vif.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 14 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.